|  |  |
| --- | --- |
|  | POUVOIR ADJUDICATEUR :  ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS  Chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris  Quai de l’Archevêché  75004 Paris |

|  |
| --- |
| **OPERATION DE RESTAURATION PHASE 3 – SOUS-OPERATION SO\_INST (SO0) : INSTALLATIONS DE CHANTIER - CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)** |

Marché public de services

|  |
| --- |
| **MARCHE N°2025-005 :**  **Lot 1C - NETTOYAGE DES VETEMENTS DE CHANTIER** |

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2.1° du code de la commande publique

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1. CONTEXTE, OBJET, FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHE 5](#_Toc196135229)

[1.1 Contexte 5](#_Toc196135230)

[1.2 Objet 5](#_Toc196135231)

[1.3 Forme 6](#_Toc196135232)

[1.4 Obligation de résultats 6](#_Toc196135233)

[1.5 Limite d’exclusivité 6](#_Toc196135234)

[1.6 Consistance et périmètre des prestations 6](#_Toc196135235)

[1.7 Tranches et options 6](#_Toc196135236)

[1.7.1 Tranches optionnelles 6](#_Toc196135237)

[1.7.2 Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire 6](#_Toc196135238)

[1.7.3 Prestations similaires et fournitures complémentaires 6](#_Toc196135239)

[ARTICLE 2. PIECES DU MARCHE – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS 8](#_Toc196135240)

[2.1 Pièces du marche 8](#_Toc196135241)

[2.2 Respect des lois et règlement 8](#_Toc196135242)

[ARTICLE 3. DUREE - DELAIS D'EXECUTION 9](#_Toc196135243)

[3.1 Duree du marche 9](#_Toc196135244)

[3.2 Periode de preparation 9](#_Toc196135245)

[3.3 Delais d’execution des prestations 9](#_Toc196135246)

[ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10](#_Toc196135247)

[4.1 Organisation des prestations 10](#_Toc196135248)

[4.2 Responsabilité et assurance 10](#_Toc196135249)

[4.3 Matériels et équipements confiés au titulaire 10](#_Toc196135250)

[4.4 Propriété des études et matériels 11](#_Toc196135251)

[ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION 12](#_Toc196135252)

[5.1 Dispositions relatives au personnel du titulaire 12](#_Toc196135253)

[5.2 Mesures de sécurité pour l’exécution des prestations 12](#_Toc196135254)

[5.2.1 Règles de sécurité 13](#_Toc196135255)

[5.3 Discipline de chantier 14](#_Toc196135256)

[5.4 Organisation – securite et hygiene 14](#_Toc196135257)

[5.4.1 Cantonnement de chantier 14](#_Toc196135258)

[5.4.2 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14](#_Toc196135259)

[5.4.3 Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l’Ouvrage. 14](#_Toc196135260)

[5.5 Déclaration de sinistre 15](#_Toc196135261)

[5.6 Diffusion des documents établis par le Titulaire 16](#_Toc196135262)

[ARTICLE 6. ORDRES DE SERVICE 17](#_Toc196135263)

[ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU MARCHE 18](#_Toc196135264)

[7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives 18](#_Toc196135265)

[7.2 Diminution du montant des prestations 18](#_Toc196135266)

[ARTICLE 8. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT 19](#_Toc196135267)

[8.1 Forme des prix – Contenu des prix – Mode d’évaluation des prestations 19](#_Toc196135268)

[8.1.1 Forme des prix 19](#_Toc196135269)

[8.1.2 Contenu des prix 19](#_Toc196135270)

[8.2 Révision des prix du marche 19](#_Toc196135271)

[8.3 Modalités de paiement 20](#_Toc196135272)

[8.3.1 Périodicité 20](#_Toc196135273)

[8.3.2 Présentation des factures et des demandes de paiement 21](#_Toc196135274)

[8.3.3 Délai global de paiement 22](#_Toc196135275)

[8.3.4 Intérêts moratoires 22](#_Toc196135276)

[ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 23](#_Toc196135277)

[9.1 Avance 23](#_Toc196135278)

[9.1.1 Avance versée au titulaire 23](#_Toc196135279)

[9.1.2 Avance versée au sous-traitant 23](#_Toc196135280)

[9.2 Cession et nantissement 23](#_Toc196135281)

[9.3 Retenue de garantie 24](#_Toc196135282)

[ARTICLE 10. PENALITES 25](#_Toc196135283)

[10.1 Généralités 25](#_Toc196135284)

[10.2 Penalites pour retard dans l’execution des prestations 25](#_Toc196135285)

[10.3 Penalites pour manquement 25](#_Toc196135286)

[10.4 Pénalités pour non-production des déclarations de sous-traitance 26](#_Toc196135287)

[10.5 Pénalités pour non-production des attestations d’assurance 26](#_Toc196135288)

[ARTICLE 12. GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS 28](#_Toc196135289)

[ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE 29](#_Toc196135290)

[ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE 31](#_Toc196135291)

[14.1 Généralités 31](#_Toc196135292)

[14.2 Désignation du sous-traitant en cours d’exécution 31](#_Toc196135293)

[ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 32](#_Toc196135294)

[ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN 33](#_Toc196135295)

[ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE – OBLIGATION DE DISCRETION 34](#_Toc196135296)

[17.1 Confidentialité – Mesures de sécurité 34](#_Toc196135297)

[17.2 Obligation de discrétion 34](#_Toc196135298)

[ARTICLE 18. PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET TOURNAGES 35](#_Toc196135299)

[18.1 Photographies et prises de vues du personnel du titulaire 35](#_Toc196135300)

[18.2 Prises de vue ou tournages sur le chantier par le titulaire 36](#_Toc196135301)

[ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 37](#_Toc196135302)

[ARTICLE 20. RESILIATION 38](#_Toc196135303)

[20.1 Généralités 38](#_Toc196135304)

[20.2 Résiliation pour faute 38](#_Toc196135305)

[ARTICLE 21. LITIGES 39](#_Toc196135306)

[21.1 Instances compétentes 39](#_Toc196135307)

[21.2 Intervention du CCNRA 39](#_Toc196135308)

[ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG 39](#_Toc196135309)

# CONTEXTE, OBJET, FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHE

## Contexte

Le 15 avril 2019, un violent incendie embrasait la cathédrale Notre‐Dame de Paris entrainant la disparition, dans les flammes, de la toiture du grand comble et de la flèche, l’effondrement partiel de plusieurs voûtes hautes et le déplaquage de nombreux parements en pierre de taille situés à proximité directe du foyer, du fait des températures extrêmement élevées. Dès le lendemain et pendant les mois qui suivirent le sinistre, l’édifice est sécurisé et une grande opération de reconstruction, destinée à réparer les désordres causés par l’incendie, a été lancée ayant permis la réouverture au public et au Culte le 7 décembre 2024.

Le chantier de cette vaste opération se poursuit en 2025 pour achever la couverture des espaces ajourés de la flèche et les travaux du massif occidental permettant la réouverture des tours au public

La restauration de la cathédrale ne sera pas pour autant achevée à l’issue de ces travaux puisque les parties non touchées par l’incendie n’auront pas été traitées. En effet, avant le 15 avril 2019, plusieurs rapports rédigés par Philippe VILLENEUVE, ACMH en charge de la cathédrale, alertaient sur l’état de dégradation très important des élévations extérieures, à commencer par le chevet.

Les fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale n’ayant pas été intégralement utilisés pour l’exécution des travaux des deux phases précédentes, l’Etablissement Public souhaite poursuivre le programme de restauration de la cathédrale en intervenant sur des parties non touchées par l’incendie mais nécessitant des travaux de restauration, lesquels constitueront la phase 3 des travaux de restauration de la cathédrale.

A ce jour, il est prévu de décomposer l’opération de restauration - phase 3 en plusieurs sous-opérations sur la base de critères fonctionnels, techniques, géographiques et/ou calendaires :

* Une sous-opération « SO\_INST » comprenant :
  + la base-vie
  + les installations de chantier.
* Une sous-opération « SO1 » consistant en la restauration extérieure du chevet ;
* Une sous-opération « SO2 » consistant en la construction des locaux techniques définitifs ;
* Une sous-opération « SO3 » consistant en la restauration extérieure de la sacristie ;
* Une sous-opération « SO4 » consistant en la restauration extérieure du presbytère.

Le marché, objet du présent CCAP, concerne la sous-opération SO\_INST relative aux installations de chantier.

## Objet

Le marché porte sur le nettoyage des tenues de chantier contaminées par le plomb lors des travaux ou visites du chantier de la Cathédrale Notre-Dame de Paris.

La prestation comprend la collecte des tenues à nettoyer, leur nettoyage et leur livraison retour sur chantier dans les casiers nominatifs, ainsi que toutes sujétions inhérentes à la prestation.

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Forme

Le marché est conclu sous forme de d’un marché ordinaire, appliquant des prix unitaires uniquement aux quantités effectivement réalisées.

## Obligation de résultats

Ce marché comporte pour le Titulaire une obligation générale de résultats pour les prestations objet du marché qui constitue un ensemble techniquement et juridiquement indissociable. Les objectifs en matière de résultat sont décrits dans les pièces du marché.

Pour satisfaire à cette obligation, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer sa prestation dans des conditions de qualités conformes aux niveaux définis par l’EP RNDP.

Au cas où les moyens définis par le Titulaire dans son mémoire ne seraient pas adaptés, il en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s’en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

De même, le Titulaire ne pourra se prévaloir d’une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision en hausse du prix des prestations.

## Limite d’exclusivité

Si le Titulaire n’est pas en mesure d’honorer une prestation et notamment un bon de commande, le pouvoir adjudicateur est délié de l’exclusivité contractuelle dont bénéficie le Titulaire, et en fonction du montant estimé de son besoin, il peut recourir à :

* un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R. 2122-8 du code de la commande publique si la valeur estimée de la commande est inférieure à 40 000 € HT ;
* une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

L’acheteur se réserve également la possibilité d’acquérir les prestations en dehors du présent marché, et donc, de recourir à un tiers, sans préjudice et indemnités pour le titulaire, dans les cas suivants :

* Prestations, objet du marché, connexes à une opération/projet/marché.

## Consistance et périmètre des prestations

Les spécifications techniques sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Tranches et options

### Tranches optionnelles

Sans objet.

### Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire

Sans objet.

### Prestations similaires et fournitures complémentaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou des marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique portant sur la réalisation de services similaires à ceux confiés au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou des marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-4 du code de la commande publique portant sur la livraison de fournitures complémentaires.

# PIECES DU MARCHE – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

## Pièces du marche

Les pièces du marché sont listées à l’acte d’engagement.

Le Titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle de ces pièces avant le commencement des prestations faisant l’objet du présent article et reconnaître qu’il en a une parfaite connaissance.

## Respect des lois et règlement

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une méconnaissance des textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation en vigueur intéressant leur activité pour l'exécution du présent Marché. Le Titulaire est réputé exécuter ses prestations dans les règles de l’art.

Le Titulaire s’engage à respecter l'ensemble des lois, décrets et arrêtés. Le titulaire s’engage également à respecter tous règlements, circulaires ou textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils suppléent au silence des pièces contractuelles.

Ainsi, notamment, le Titulaire s’engage à respecter, sans que cette liste ne soit exhaustive :

* Les normes européennes ;
* Le Code du travail ;
* L’arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP, et les arrêtés modificatifs relatifs aux dispositions particulières concernant les établissements de type L, Y, V de première catégorie.

# DUREE - DELAIS D'EXECUTION

## Duree du marche

Le marché prend effet à compter du 1er juillet 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est conclu pour une durée de 39 mois, hors période de préparation.

Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes de trois (3) mois, par décision expresse.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction

## Periode de preparation

La période de préparation démarre à la date de notification du marché. Elle a une durée de quinze (15) jours calendaires maximum.

La période de préparation permettra au titulaire d’assurer la préparation des stocks de consommables et de préparer l’organisation des moyens humains pour pouvoir assurer les prestations dès notification par ordre de service de démarrage des prestations.

La période de préparation permettra aussi l’établissement par le titulaire d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), remis au coordonnateur au plus tard quinze jours à compter du début de la période de préparation, plus particulièrement pour les prestations qui seront réalisées côté chantier.

Ce PPSPS sera revu par les soins du coordonnateur SPS, pour demande de reprise éventuelle. Une inspection commune avec les entreprises y compris leurs sous-traitants sera par suite organisée par le CSPS.

A l’issue de la période de préparation, un ordre de service de démarrage des prestations sera notifié au titulaire. Cet ordre de service de démarrage sera porté à la connaissance des entrepreneurs titulaires des autres lots.

## Delais d’execution des prestations

La période d’exécution des prestations commence à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage des prestations.

Les délais d’exécution des prestations sont ceux indiqués au CCTP du marché.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## Organisation des prestations

Le Titulaire s'engage à :

* assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
* contrôler en permanence le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
* assurer en permanence ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie ;
* se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent ;
* faire en sorte que ces interventions n’occasionnent aucune gêne aux occupants et publics, ni désordre dans le site, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
* restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l’expiration du marché.

## Responsabilité et assurance

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l’exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que l’exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

* à son personnel, aux agents de la Cathédrale ou à des tiers,
* à ses biens, aux biens appartenant à la Cathédrale ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par une police d’assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l’occasion de l’exécution des prestations.

Il fournira dans les 15 jours calendaires suivant la notification du marché une attestation d'assurance et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

Le Titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa police d’assurance.

## Matériels et équipements confiés au titulaire

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l’entretien et de l’emploi, de tout matériel et équipement qui lui est confié, dès sa prise en possession effective. Un état exhaustif de ces prêts doit être tenu contradictoirement à jour. Le Titulaire ne peut en disposer qu’aux fins prévues par le marché.

En cas de dégradation ou de perte des matériels ou équipements par la faute du Titulaire, celui-ci doit assumer les frais de réparation ou de remplacement du matériel hors usage.

Toute dépense pour remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d’un manquement du Titulaire aux obligations du présent marché, lui est imputable.

## Propriété des études et matériels

Les études, spécifications, plans, documents et autres informations fournies ou payées par le pouvoir adjudicateur restent ou deviennent sa propriété.

Les matériels fournis ou payés par l’Etablissement Public restent ou deviennent sa propriété. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des commandes du pouvoir adjudicateur et doivent être identifiés comme étant la propriété de celui-ci.

Les logiciels élaborés pour le compte du pouvoir adjudicateur deviennent la propriété de ce dernier.

# CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION

## Dispositions relatives au personnel du titulaire

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès du pouvoir adjudicateur.

Il est présent sur le Site sur convocation du pouvoir adjudicateur et de ses représentants et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du Titulaire.

Il participe aux réunions de chantier hebdomadaires, sauf demande contraire du maitre d’ouvrage.

Il est responsable :

* du respect de l'exécution de l’ensemble des prestations objet du présent marché ;
* du contrôle de la qualité et du respect des règles de sécurité pour la mise en œuvre des prestations ;
* des documents techniques et rapports tels que définis au CCTP ;
* de l'organisation du travail de son équipe ;
* de la préparation et du suivi des prestations ;
* de l'information du pouvoir adjudicateur ;
* de la discipline du chantier et du personnel ;
* de l’assistance au pouvoir adjudicateur ou à ses représentants.

Il doit manifester une compétence technique et administrative suffisante pour être en mesure notamment :

* d’ordonner, de piloter et de coordonner son équipe dans l’exécution des prestations objet du présent marché ;
* de contrôler la qualité des prestations exécutées et de faire respecter la discipline et les règles de sécurité par son équipe ;
* d’informer le pouvoir adjudicateur ou ses représentants sur :
  + les incidents ou anomalies constatés ;
  + les gênes occasionnées par un dysfonctionnement ;
  + l’arrivée sur le Site d’agents du Titulaire, de fournisseurs, sous-traitants, etc ;
* de participer aux réunions périodiques définies lors de la période de préparation avec les représentants du pouvoir adjudicateur ;
* de répondre à toutes les questions posées par le pouvoir adjudicateur relatives à l’exécution du présent marché.

Il est précisé que le personnel du Titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

## Mesures de sécurité pour l’exécution des prestations

Le Titulaire est tenu d’appliquer toutes les mesures et règles de sécurité qui s’imposent, il lui appartient de se conformer à l’ensemble des textes légaux et réglementaires. Il ne peut se prévaloir d’une quelconque imprécision des documents du marché pour dégager sa responsabilité.

Au contraire, il lui appartient à tout moment d’alerter le pouvoir adjudicateur en cas de découverte d’une faille dans les domaines de la sûreté, la sécurité, des techniques ou des services.

La constatation du non-respect des mesures de sécurité peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du présent marché aux torts du Titulaire dans les conditions définies au présent CCAP.

### Règles de sécurité

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail. En outre, il doit se conformer aux consignes de sécurité ou d’utilisation pouvant être délivrées par le pouvoir adjudicateur.

#### Sécurité des personnes

Le Titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le Titulaire veille à faire respecter par son personnel, les règlements intérieurs et de sécurité, propres au Site.

Le personnel doit être qualifié pour exercer ses missions au sein de site étant classé ERP de 1ère catégorie.

Dans le cas où ces mesures de sécurité ne seraient pas prises en compte par le personnel du Titulaire, celui-ci pourra être exclu du Site sans délai et sans recours possible de la part du Titulaire.

#### Sécurité des biens

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour que l'état des ouvrages, œuvres, meubles, édifices, aménagements, etc., ne soit pas altéré par les opérations réalisées par son personnel.

Il est rigoureusement interdit au personnel du Titulaire de manipuler les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et dont la manipulation n’est pas requise pour l’exécution des prestations confiées au Titulaire au titre du présent Marché.

Il est rigoureusement interdit au personnel du Titulaire de manipuler, déplacer ou de prendre appui sur les œuvres et les mobiliers, ainsi que les emballages ou conteneurs destinés à contenir ceux-ci.

#### Sécurité des matériels

Les matériels, appartenant au Titulaire ou mis à sa disposition par l’EP RNDP, doivent être tenus en bon état de marche et sont régulièrement contrôlés par le Titulaire selon la réglementation en vigueur.

Ils doivent rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

#### Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Titulaire a la responsabilité de :

* déclencher toutes les actions de sauvegardes des personnes et des biens suivant les consignes établies et validées par le pouvoir adjudicateur;
* mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
* prévenir sans délai le pouvoir adjudicateur;
* déclarer tout personnel ayant subi un accident de travail ;
* activer sa cellule de crise si la situation l’exige.

Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est compromise, les agents du Titulaire prennent immédiatement toutes les initiatives qui leur semblent de nature à réduire les conséquences du sinistre, en respectant les précautions d’usage et les procédures en vigueur sur le Site.

## Discipline de chantier

Il sera interdit au personnel du Titulaire :

* d'utiliser le téléphone sans autorisation du pouvoir adjudicateur pour un usage personnel,
* d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
* de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
* de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux sans accord préalable de l’EP RNDP.
* de manquer de respect aux usagers,
* de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

## Organisation – securite et hygiene

La Notice d’Organisation de Chantier (NOC) et le Plan Général du Chantier (PGC) sont annexés au présent CCAP.

### Cantonnement de chantier

La note d’organisation de chantier annexée au présent CCAP précise les modalités retenues en termes d’installation de chantier et de leur entretien.

### Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions du code du travail notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

### Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l’Ouvrage.

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l’application des principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

L’intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l’étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants à l’opération, et notamment celle de l’entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

L’entreprise doit permettre au coordonnateur SPS d’exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d’œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d’ouvrage. Il organise avec le maître d’œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l’exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. L’entreprise transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d’œuvre et les observations des organismes concernant l’hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n’est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l’ajournement total ou partiel des prestations avec l’application des pénalités s’y rapportant.

Le respect de ces dispositions s’impose également aux sous-traitants.

#### Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Le chantier est soumis à l’obligation du PGC annexé au présent CCAP, conformément aux dispositions du code du travail relatif à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L’entrepreneur qui recourt à un ou plusieurs sous-traitant(s) doit remettre à celui-ci (ceux-ci) un exemplaire du PGC.

#### Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis, conformément aux dispositions du Code du Travail introduites par le décret n° 94- 1159 du 26 décembre 1994 relatif à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à l’obligation de PPSPS.

L’entrepreneur et chacun de ses sous-traitants doit procéder et participer avec le coordonnateur SPS à l’inspection commune puis établir et diffuser le PPSPS dans la période de préparation de chantier. A défaut, les pénalités prévues au présent CCAP s’applique. Un exemplaire, à jour, du PPSPS doit être tenu disponible en permanence sur le chantier.

Le sous-traitant dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le titulaire pour établir le PPSPS et le remettre au coordonnateur SPS.

#### Collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre VIII, au titre du livre du Code du Travail introduite par le décret n° 95.543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT).

En conséquence, l'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants sont tenus de participer au CISSCT, présidé par le coordonnateur SPS et de se soumettre aux règles particulières qu'il prescrira.

Toutes les entreprises doivent participer au CISSCT dès leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants. L'entrepreneur principal doit communiquer à son ou ses sous-traitants le règlement du CISSCT.

## Déclaration de sinistre

En cas de survenance d’un sinistre donnant lieu à déclaration auprès des assurances de l’EP RNDP, le Titulaire est tenu d’établir un formulaire de déclaration de sinistre dommages complété, accompagné éventuellement de photos du sinistre.

Le Titulaire remet ce dossier au pouvoir adjudicateur dans un délai de :

* un (1) jour pour le vol ou le vandalisme ;
* cinq (5) jours pour les autres sinistres.

Le Titulaire est tenu de participer à toutes les visites et réunions d’expertise en cas de sinistre et il doit conserver tous les éléments ayant trait au sinistre en vue de l’expertise et de la détermination des responsabilités.

## Diffusion des documents établis par le Titulaire

Tous les documents à caractère répétitif, tels les rapports périodiques, les comptes-rendus, etc. devront faire l’objet d’une approbation préalable d’un modèle par l’EP RNDP.

Tous les documents produits par le Titulaire, à transmettre ou demandant validation de la part de l’EP RNDP, sont fournis sous la forme d’exemplaires transmis par courriels des fichiers en versions natives et PDF ou sur la forme d’une plateforme imposée par le pouvoir adjudicateur.

# ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG-FCS, les ordres de service sont visés par le maître d’ouvrage puis signés et notifiés par le MOE via l’outil de gestion EDIFLEX. La date de signature du MOE vaut date de notification de l’ordre de service au titulaire.

Ils peuvent être notifiés dès la notification du marché.

# MODIFICATIONS DU MARCHE

## Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire, conformément à l’article 23 du CCAG-FCS au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l’acheteur.

## Diminution du montant des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des prestations. Les prestations en déduction sont toujours évaluées aux prix portés par la pièce financière dont elles relèvent.

# PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

## Forme des prix – Contenu des prix – Mode d’évaluation des prestations

### Forme des prix

Le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont révisables.

### Contenu des prix

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes :

* + induites par l'environnement (locaux, conditions d'accès, etc.) ;
  + dues aux contraintes horaires ;
  + dues aux diverses réunions, qu’elles soient techniques ou de coordination ;
  + dues aux prescriptions de sécurité ;
  + dues aux contraintes des congés légaux ;
  + liées à toutes les prestations décrites au présent document ;
  + Liées au plomb.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la prestation.

Aucune majoration pour frais annexes, notamment frais de déplacement, d’hébergement et de restauration des intervenants et frais liés à la contraintes plomb, ne sera admise en cours d’exécution du marché. Aucune réclamation ne pourra être émise à propos des sujétions liées au plomb.

## Révision des prix du marche

Les prix sont révisables, suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, lequel est précisé dans l’acte d’engagement du marché. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché tels que définis dans le Bordereau des Prix Unitaires sont révisables afin de tenir compte de l’évolution des conditions économiques par l’application de la formule ci-après définie et ce, mensuellement, selon les modalités fixées ci-dessous.

* **Choix des index de référence**

L’index de référence I choisi en raison de sa structure et pris en compte est le suivant, tel que publié sur le site de l’INSEE : n° 010766785 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 » Nettoyage courant, marché public - base 2021.

* **Modalités de révision des prix**

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

P = Po x [0,2 + 0,8 Im-4 / I0-4]

Dans laquelle :

* P est le prix révisé ;
* Po est le prix initial, correspondant au montant facturé au titre du bordereau de prix unitaire, réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
* I0-4 est la valeur de l’indice I pour le mois antérieur de 4 mois au « mois zéro »;
* Im-4 est la valeur de ce même indice pour le mois antérieur de 4 mois à la date d’exécution des prestations

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Lorsque la demande d’acompte présentée par le titulaire porte sur des prestations exécutées au cours de plusieurs mois consécutifs, et que celui-ci ne présente pas simultanément la répartition par mois du montant des prestations facturées, il est retenu pour Im-4 la moyenne des index applicables à chacun des mois couverts par la demande d’acompte.

* **Révision provisoire - révision définitive**

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d’acompte établi postérieurement à la parution de l’index correspondant.

* **Modification d’index**

En cas de modification d’indices ou d’index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

* lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
* quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu’en raison de l’objet même du marché, l’index nouveau s’impose à l’évidence et dans la mesure où le libellé de l’index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n’est pas substantiellement modifié.

## Modalités de paiement

Les demandes de paiement sont gérées via une plateforme dématérialisée de gestion des commandes et des situations (EDIFLEX à la date de publication du présent marché).

### Périodicité

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, via EDIFLEX, une demande de paiement mensuelle à terme échu, égale au 1/39e du forfait annuel.

En cas de reconduction, les demandes de paiement devront être proratisées en fonction de la durée de reconduction.

Conformément à l’article 11.6 du CCAG-FCS, l’acheteur peut rectifier une demande de paiement. Il la vérifie et la complète le cas échéant en faisant apparaître notamment le montant des pénalités à appliquer ou les réfactions imposées.

Le paiement de cette demande de paiement vaut règlement partiel définitif, à l’exception de la révision de prix prévue à l’article 8.2 du présent CCAP dès lors que cette révision a été calculée provisoirement dans la mise en intention de paiement.

### Présentation des factures et des demandes de paiement

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
* Le détail des prestations (indication de la période facturée);
* Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

Les factures doivent être établies au nom et adresse suivants :

Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Quai de l’Archevêché

75004 Paris

Cette adresse est susceptible d’être modifiée en cours d’exécution du marché. Elle est susceptible d’être modifiée par voie d’ordre de service sans que l’établissement d’un avenant ne soit nécessaire.

Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions précisées au CCAG-FCS en tenant compte des dérogations aux articles 3 et 11 dans les conditions fixées dans l’annexe 1 au présent CCAP (relative au service d’échange électronique de gestion financière (EDIFLEX)).

Dans le cas de l’utilisation d’une plateforme dématérialisée de présentation des situations le format et modalités d’envoi seront régis par l’outil.

Les identifiants de l’établissement sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 200 090 777 00026

Code service : DO

Numéro d’engagement : communiqué lors de la notification

Le Siret pourra être modifié en cours d’exécution. Le titulaire en sera alors informé.

Le sous-traitant admis au paiement direct transmet ses demandes de paiement selon le cadre de facturation dédié, permettant sa validation préalable par le titulaire (le cas échéant, par le co-traitant dont il est sous-traitant, puis par le mandataire). La validation du titulaire (le cas échéant, du co-traitant dont il est sous-traitant) vaut attestation de paiement direct.

### Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit l’article R. 2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

### Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global règlementaire ouvre de plein droit et sans autre formalité au Titulaire le versement d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à la condition que les factures n'aient fait l’objet d’aucune réserve du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de huit points (à la date de publication du marché). Le pouvoir adjudicateur versera également au titulaire l’indemnité forfaitaire prévue légalement (40 euros au titre des frais de recouvrement à la date de publication du marché).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Avance

### Avance versée au titulaire

L’option A du CCAG-FCS est retenue.

Les conditions de versement de l’avance sont fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique. Sauf renonciation expresse de sa part, une avance est accordée au Titulaire si le montant du marché est de plus de 50 000 € HT et son délai d’exécution supérieur à deux mois.

Le taux de l’avance est de 5%.

Ce taux est porté à 20 % lorsque le Titulaire du marché public (ou le cotraitant concerné en cas de groupement) admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Pour le calcul de l’avance, la durée des prestations prise en compte est de 39 mois.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché et se termine quand le montant des prestations exécutées atteint 80%.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Le montant de l’avance n’est ni révisé ni actualisé.

### Avance versée au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations du marché est supérieur à 50 000 € HT. Par ailleurs, les prestations doivent s’exercer sur une durée supérieure à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5% (ou 20% si le sous-traitant est une PME) du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du code de la commande publique.

## Cession et nantissement

Les créances nées de l’exécution du marché public passé peuvent faire l’objet d’une cession ou nantissement en application de l’article R. 2191-45 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R. 2191-54 à R. 2191-58 du code de la commande publique devra être adressée à l’adresse mentionnée ci-après :

L’Agent Comptable de l’Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Quai de l’Archevêché

75004 PARIS

## Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

# PENALITES

## Généralités

En cas de non-respect de ses engagements par le Titulaire, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités. Les pénalités sont, les cas échéants cumulables entre elles et s’appliquent sans mise en demeure quel que soit leur montant par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS. Elles s’appliquent également dès le premier euro par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise. Elles ne sont pas libératoires.

Aussi le Titulaire est tenu de remédier aux non-conformités constatées dans un les délais spécifiés au CCTP.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné à 20% du montant ordinaire du marché ou du bon de commande concerné – nonobstant l’application de pénalités complémentaires de non-restitution de documents, logiciels, bases de données et de restitution des installations en bon état de fonctionnement et d’entretien en fin de marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans l’hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s’appliquent pas en cas de force majeure et d’une façon générale lorsqu’elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance ou utilisation non conforme, et à condition que ces actes ne relèvent pas d’une action ou d’une défaillance du Titulaire.

## Penalites pour retard dans l’execution des prestations

Tout retard dans l’exécution des prestations, imputable au titulaire, entraine l’application d’une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V \* R / 1 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

## Penalites pour manquement

En cas de mauvaise exécution des prestations, imputable au titulaire, ne faisant pas l’objet d’une autre pénalité, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement constaté et par jour calendaire.

## Pénalités pour non-production des déclarations de sous-traitance

En cas de retard dans la remise des déclarations de sous-traitance, le Titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour non-production des attestations d’assurance

En cas de retard dans la remise des attestations d’assurance, le Titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard.

1. **VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS**
   1. **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux stipulations des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

* 1. **Admission**

A réception de la demande de paiement sur EDIFLEX (cf article 8.3.1 du CCAP), le pouvoir adjudicateur prendra, au vu du détail des prestations dont le règlement est demandé et des opérations de vérification effectuées pour ces prestations, une décision d’admission, de réfaction, de rejet ou d’ajournement.

La décision d’admission ou de réfaction sera matérialisée par la mise en intention de paiement sur EDIFLEX, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement. Elle prend effet à la date de cette mise en intention de paiement. Le titulaire est informé de cette mise en intention de paiement via EDIFLEX.

La décision d’ajournement ou de rejet est prise selon les dispositions prévues par le CCAG-FCS.

* 1. **Plan d’assurance qualité**

La responsabilité de la qualité des prestations incombe en premier lieu au Titulaire.

Il lui appartient donc de mettre en place et de faire fonctionner un système d’assurance qualité propre au site.

Le plan d’assurance qualité propre au site doit mentionner les procédures d’exécution des prestations et de respect des obligations du Titulaire, et notamment :

* La gestion du personnel,
* L’amélioration des performances,

Le plan d’assurance qualité est défini dans l’offre du Titulaire, et mis en place au plus tard à la fin de la période de préparation

En phase d’exploitation, le Titulaire doit mettre à jour son plan d’assurance qualité et informer le pouvoir adjudicateur des modifications effectuées.

* 1. **Accompagnement qualité**

Après avoir démarré la prestation, en ayant pris connaissance parfaitement du dossier et des lieux, et après avoir informé et formé ses personnels, le Titulaire s'engage à effectuer périodiquement des entretiens ou des réunions avec son personnel pour rappeler les objectifs de la mission et traiter les problèmes rencontrés.

Le Titulaire doit à tout moment répondre à toute question de l'interlocuteur du pouvoir adjudicateur sur son organisation et le bon déroulement de la mission.

# GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Un système de gestion électronique des données (GED) est mis en place sur le chantier.

La gestion de la GED sera assurée par l’OPC.

La mission de GED manager est confiée à l’OPC. Après une phase d’audit des besoins, le GED manager élabore le cahier des charges fonctionnel de la GED (nature des profils et droits correspondants, circuits de validation par type de document et opération, codification et règles de communication). Il procède ensuite au paramétrage fonctionnel de la solution.

La mission de DOC controller est également assurée par l’OPC. Il est chargé de l’administration fonctionnelle de la GED, comme le paramétrage et la gestion des droits d’accès, de la formation des nouveaux utilisateurs (tutoriel), et de la hotline d’assistance. Au quotidien, il procèdera au contrôle du respect du formalisme des documents déposés par les intervenants sur la GED avant leur mise à disposition aux autres intervenants. Ce contrôle porte notamment sur la codification des documents et le format des fichiers, sur la base des procédures arrêtées en début de mission.

Le Titulaire est tenu de travailler et collaborer avec les autres intervenants à l’aide de la GED. Il devra déposer l’ensemble de ses documents ou courriers sur la GED seuls seront transmis en format papier et en quatre exemplaires tous les plans au-dessus du format A3.

Le titulaire participera sur la GED au processus de validation des documents d’exécution.

Il appartiendra à l’entreprise de s’équiper (ordinateur et connexion internet) et de se rapprocher du doc

controller afin de former ses agents pour pouvoir accéder à cette plateforme.

L’usage de la GED concerne notamment :

* Le dépôt de l’ensemble des documents d’exécution (avec liste prévisionnelle et date de diffusion et de validation) : plans exécution, notes techniques, modes opératoires, PPSPS, fiches techniques, etc. ;
* Le dépôt de l’ensemble des documents de la synthèse avec liste prévisionnelle et date de diffusion
* et de validation) ;
* Le visa électronique des plans et différents documents d’exécution par la MOE ;
* L’avis électronique des documents soumis au bureau de contrôle ;
* Le dépôt et l’instruction des Fiches questions réponse ;
* Le dépôt et l’instruction des Fiches de prestations modificatives ;
* Les déclarations de sous-traitance ;
* Les bases documentaires :
  + Armoire à documents (courriers, etc.) ;
  + Dépôt des Comptes-rendus ;
  + Dépôt des DOE et DIUO ;
  + etc.

Le fonctionnement sera précisé lors de la réunion de lancement.

# DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l’article L. 2111-1 du Code de la commande publique et à la politique de développement durable poursuivie par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution des prestations, à mettre en œuvre des moyens et procédés visant à limiter l’impact environnemental de ses activités.

À ce titre le titulaire devra respecter les engagements suivants :

* 1. **Procédé de décontamination des tenues**

Le procédé retenu pour la décontamination des tenues de chantier contaminées par le plomb devra :

* Réduire au maximum la consommation d’eau, d’énergie et de produits chimiques ;
* Utiliser exclusivement des produits de nettoyage conformes aux normes environnementales en vigueur (écolabel européen, NF Environnement ou équivalent), présentant une faible toxicité pour l’homme et l’environnement, et une biodégradabilité avérée ;
* Garantir une maîtrise totale des effluents générés, notamment en ce qui concerne le plomb, avec un traitement conforme à la réglementation en vigueur.
  1. **Logistique et transport**

Le titulaire veillera à optimiser les tournées de collecte et de restitution des tenues afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre :

* En organisant les passages de manière à éviter les trajets à vide ;
* En recourant, dans la mesure du possible, à des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GNV ou autres) ;
* En adaptant la fréquence des passages pour éviter la saturation des points de collecte tout en limitant l’impact environnemental des déplacements.
  1. **Matériels, contenants et traçabilité**

Les contenants utilisés pour la collecte et le transport des vêtements (sacs plastiques, containers, etc.) devront être réutilisables ou recyclables dans la mesure du possible.

Le système de marquage et de traçabilité des vêtements devra limiter l’utilisation de supports à usage unique et favoriser les solutions numériques lorsque cela est applicable.

* 1. **Gestion des déchets**

Le titulaire s’engage à :

* Trier et évacuer les déchets issus de la prestation vers des filières de traitement agréées et conformes à la réglementation en vigueur ;
* Utiliser des sacs ou contenants biodégradables, recyclables ou compostables dans la mesure du possible ;
* Réduire les déchets à la source, notamment par l’optimisation de l’utilisation des consommables.
  1. **Formation du personnel**

Le titulaire devra veiller à la formation et à la sensibilisation de son personnel aux enjeux environnementaux liés à l’exécution du marché, notamment en matière de gestion du risque plomb, d’utilisation responsable des ressources et de respect des procédures de tri et de traitement des déchets.

* 1. **Suivi et contrôle**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tout moment :

* Les fiches techniques et certificats des produits utilisés attestant de leur conformité environnementale ;
* Tout document permettant de vérifier la bonne application des engagements décrits au présent article

# SOUS-TRAITANCE

## Généralités

Conformément à l’article L. 2193-1 du code de la commande publique le marché ne peut faire l’objet d’une sous-traitance que dans les conditions définies par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l’agrément des conditions de paiement.

Le cas échéant, le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d’estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale et de paiement des cotisations sociales de moins de 6 mois, le document d’immatriculation ainsi que la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

**La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.**

## Désignation du sous-traitant en cours d’exécution

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance peuvent être réalisés par acte spécial ou avenant, dès lors que le Titulaire peut, conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique :

* soit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique ;
* soit fournir une attestation de l'établissement bancaire justifiant l’annulation du nantissement préalable ou que la cession de créance ou le nantissement ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

# LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l’adresse suivante :

[https ://declarants.e-attestations.com](https://declarants.e-attestations.com)

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l’article 20 du présent CCAP.

# CLAUSE DE REEXAMEN

En application de la R. 2194-1 du code de la commande publique, il peut être fait application d’une clause de réexamen :

* en cas de fermeture temporaire du chantier ;
* des prix unitaires nouveaux peuvent être ajoutés au bordereau des prix unitaires sans que la formalisation d’un avenant soit nécessaire.

# CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE – OBLIGATION DE DISCRETION

## Confidentialité – Mesures de sécurité

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus au respect des mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l’article 5 du CCAG-FCS.

## Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l’EP RNDP. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le contrat aux torts du Titulaire, aux frais et aux risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titre de l’article 1384 du Code Civil.

# PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET TOURNAGES

## Photographies et prises de vues du personnel du titulaire

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d’ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s’engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l’utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d’ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d’ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l’image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d’adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d’ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu’en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d’un prix ou non :

* + 1. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
    2. exploitation dans le cadre des outils d’information, de communication et de promotion des savoir- faire du Chantier, notamment : lettre d’information numérique grand public, lettre d’information et point d’information aux donateurs, expositions, rapports d’activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, Maison du chantier, ateliers et mallettes pédagogiques et lors d’événements publics, cartons d’invitation ;
    3. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de sécurisation ou de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l’état d’avancement du chantier ;
    4. communication aux donateurs et mécènes du Chantier et aux organismes ayant collecté les dons en faveur de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d’information sur l’avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
    5. insertion/incorporation au sein d’œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
    6. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;
    7. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
    8. exploitation d’ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d’exposition), destinés ou non à la vente ;
    9. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d’ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d’ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l’utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s’engage notamment à garantir et rembourser le maître d’ouvrage de l’intégralité de toute indemnisation que le maître d’ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d’avocats auxquels le maître d’ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

## Prises de vue ou tournages sur le chantier par le titulaire

Aucune prise de vues et/ou de sons n’est autorisée dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l’autorisation préalable écrite du maître d’ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l’interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché et veiller à ce qu’ils respectent strictement cette interdiction.

En cas d’autorisation délivrée par le maître d’ouvrage, le titulaire s’engage à n’utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu’à des fins d’archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l’exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d’obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d’auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d’autorisation délivrée par le maître d’ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d’ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d’un commun d’accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu’il soit besoin d’une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d’ouvrage d’exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d’exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l’exploitation de l’image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

# PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour les besoins de l’exécution du marché, chaque partie est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés de l’autre partie et/ou des employés des éventuels sous-traitants et autres partenaires de l’autre partie (ensemble ci-après les « Préposés et Partenaires d’une partie »).

Chaque partie traite, en qualité de responsable de traitement, au sens du RGPD, les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l’autre partie.

Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l’autre partie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dit « vie privée et communications électroniques » telle que modifiée, ainsi que tout autre texte national ou européen qui viendrait à amender ou compléter les dispositions en vigueur à la date du présent marché et qui seraient applicables à l’une ou l’autre des parties (ensemble ci-après la « Règlementation sur les données personnelles »).

Si les données personnelles des Préposés et Partenaires d’une partie sont initialement collectées par cette partie, il lui appartient de les informer le cas échéant du transfert de leurs données à caractère personnel à l’autre partie. Chaque partie garantit que la collecte initiale et le traitement des données à caractère personnel des Préposés et Partenaires qu’elle fournit à l’autre partie ont été faits conformément à la Règlementation sur les données personnelles.

Chaque partie est autorisée à faire appel à un ou des sous-traitants pour mener tout ou partie des activités de traitement de données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l’autre partie. Il appartient à chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, de s’assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, de manière que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les données personnelles. Si le ou les sous-traitants d’une partie ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, cette partie demeure pleinement responsable de l’exécution par le ou les sous-traitants de leurs obligations.

Chaque partie fournira aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de la personne chargée de traiter les demandes de droit d’accès, de rectification et/ou d’effacement de données à caractère personnel.

# RESILIATION

## Généralités

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités :

* soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 39 du CCAG-FCS,
* soit pour évènements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l’article 40 du CCAG-FCS,
* soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l’article 41 du CCAG-FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
* soit pour motif d’intérêt général dans les conditions mentionnées à l’article 42 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

## Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l’article 41 du CCAG-FCS et sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

* Si le Titulaire n’accomplit pas les diligences nécessaires à l’exercice de sa mission ;
* Si Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
* Lorsque le Titulaire s’est livré, à l’occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
* En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
* Si le Titulaire n’honore pas un bon de commande ;
* Si le Titulaire ne fournit pas son attestation d’assurance ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

Par dérogation à l’article 41.2 du CCAG, sauf dans les cas prévus aux i, m, n et k de l’article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

# LITIGES

## Instances compétentes

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché en ayant, notamment, recours à l’avis du comité consultatif national du règlement amiable (CCNRA).

En l’absence de règlement amiable du litige, le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l’article 333-1 du code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

## Intervention du CCNRA

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif national de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La saisie du comité consultatif national de règlement amiable suspend les délais de recours prévus par le présent CCAG jusqu'à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

Le cocontractant qui saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

# DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-FCS :

|  |  |
| --- | --- |
| CCAP | CCAG-FCS |
| 6 | 3.8.1 |
| 10 | 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 |
| 20.2 | 41.2 |
| Annexe 1 | 3 et 11 |